

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 26 mars 2012 - Numéro 22 - 1,15 Euro - 93^e année



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

10^{ème} anniversaire de la Médiation des Ministères de l'Économie et du Budget Bercy, Paris - 13 mars 2012

VIE DU CHIFFRE

Médiation des Ministères de l'Économie et du Budget

Les propositions de réforme.....	2
Droit et équité par Emmanuel Constans.....	3
Vitalité et diversité de la médiation institutionnelle par François Baroin.....	4

AGENDA..... 5

VIE DU DROIT

Les enjeux de la médiation	
Main tendue par la Justice par Chantal Arens.....	7
Synthèse des travaux par Hélène Gebhardt.....	8
Le Cercle.....	9

AU JOURNAL OFFICIEL

Procédure civile : rémunération de l'avocat et aide juridictionnelle.....	10
--	----

JURISPRUDENCE

Loi relative à la protection de l'identité.....	13
Loi de programmation pour l'exécution des peines.....	14

PASSATION DE POUVOIR

Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.....	15
---	----

MÉDIAS

22 ^{ème} Observatoire de la Presse : Etoiles de l'OJD 2012.....	16
--	----

ANNONCES LEGALES.....	17
-----------------------	----

DÉCORATION

Philippe Narmino, Chevalier de la Légion d'honneur.....	23
---	----

Le dixième anniversaire de la médiation qui a été célébré le 13 mars dernier, fut l'occasion pour Emmanuel Constans, Médiateur des Ministères chargés de l'Économie et du Budget, de remettre son rapport d'activité 2011 à François Baroin, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Valérie Pécresse, Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État, Porte-parole du Gouvernement. Institué par un décret n° 2002-612 du 26 avril 2002, le Médiateur de Bercy a pour but de simplifier les relations des usagers, personnes physiques (contribuables, consommateurs, commerçants, chefs d'entreprise) ou morales (sociétés, associations ...), avec les services des ministères. En 10 ans, 28 000 litiges ont été traités par le Médiateur des Ministères de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Avec 3 410 demandes reçues en 2011, il a enregistré le nombre le plus élevé de demandes depuis sa création, ce qui représente une progression de 3 % par rapport à 2010. Les demandes de médiation émanant des particuliers apparaissent prépondérantes, tandis que celles formulées par les entreprises ont fortement diminué en raison de la crise. Le Médiateur de Bercy est aussi « un véritable acteur de l'évolution du service public » puisqu'il formule dans chaque rapport annuel des propositions de nature à améliorer le fonctionnement des services des ministères dans leurs relations avec les usagers.

En 2011, Emmanuel Constans a formulé dix propositions s'inscrivant dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers à travers la simplification des obligations et démarches administratives, la diffusion d'une information optimale et le renforcement de la sécurité juridique, notamment au regard de l'intelligibilité et de l'accessibilité de la norme. Plus de 80 % des cent cinquante réformes ou recommandations proposées depuis dix ans ont été suivies d'effet, soit en totalité, soit partiellement. François Baroin a rappelé que cette médiation qui permet à l'État « d'intervenir rapidement, au cas par cas, sur des enjeux économiques qui sont souvent déterminants pour les entreprises ou les particuliers, a en quelque sorte fait école », puisque trois autres médiateurs interviennent désormais à Bercy sur des questions très spécifiques : Gérard Rameix, Médiateur du Crédit ; Jean-Claude Volot, Médiateur des Relations Inter-entreprises Industrielles et de la Sous-traitance ; et Eric Gissler, Médiateur des emprunts à risques. Le Ministre de l'Économie a ainsi souligné son attachement au « modèle français » se caractérisant par un ensemble de dix-huit médiateurs spécialisés dans des domaines très divers associant médiations ministérielles, médiations de secteurs et médiations d'entreprises : « ce système très pertinent continue de faire ses preuves. »

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 339 349 888
Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr
e-mail : as@annoncesdelaseine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01 34 87 33 15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01 42 60 84 40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01 42 60 84 41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01 45 97 42 05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

- Thierry Bernard**, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecque, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
Dominique de La Garanderie, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Substitut général à la Cour d'appel
Régis de Gouttes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Christian Lefebvre, Président de la Chambre des Notaires de Paris
Dominique Lencou, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Pluyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Repiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
François Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xueref, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité :

Légale et judiciaire :
Commerciale :

Didier Chotard
Frédéric Bonavertura



Commission paritaire : n° 0713 I 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 12 426 exemplaires
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : M.I.P.
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS

Copyright 2012

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publicateur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 27 décembre 2011 ; des Yvelines, du 20 décembre 2011 ; des Hauts-de-Seine, du 28 décembre 2011 ; de la Seine-Saint-Denis, du 26 décembre 2011 ; du Val-de-Marne, du 20 décembre 2011 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

- Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :

Paris : 5,48 € Seine-Saint-Denis : 5,43 €
Yvelines : 5,22 € Hauts-de-Seine : 5,48 €
Val-de-Marne : 5,41 €

B) Avis divers : 9,75 €

C) Avis financiers : 10,85 €

D) Avis relatifs aux personnes :

Paris : 3,82 € Hauts-de-Seine : 3,82 €
Seine-Saint-Denis : 3,80 € Yvelines : 5,22 €
Val-de-Marne : 3,83 €

- Vente au numéro :

1,15 €

- Abonnement annuel :

15 € simple

35 € avec suppléments culturels

95 € avec suppléments judiciaires et culturels

**COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES
NORMES TYPOGRAPHIQUES**

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe où d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Les propositions de réforme

Extraits du rapport 2011

En application de l'article 6 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 précité :
Art. 6. - Le médiateur remet au ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer le fonctionnement des services du ministère dans leur relation avec les usagers. Ce rapport est rendu public.

Les propositions contenues dans ce rapport, au nombre de 10, s'inscrivent dans l'esprit et dans la lettre des dispositions de l'article 6 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 susmentionné, en ce sens, qu'elles ont pour finalité d'améliorer le fonctionnement des services dans leurs relations avec les usagers. Ces propositions, au titre du rapport d'activité 2011, insistent notamment sur la connaissance et la transparence des moyens de recours qui sont à la disposition des usagers pour prévenir ou résoudre leurs litiges avec les directions des ministères de l'Economie et du Budget. A ce titre, si depuis l'institution du Médiateur en 2012, l'année 2011 enregistre avec 3 410 saisines, le plus grand nombre de demandes de médiation, dans un souci d'égalité de traitement des citoyens, il convient de poursuivre l'action visant à mieux faire connaître l'existence et le champ de compétence du Médiateur tant auprès des usagers (particuliers et entreprises) que des personnels des directions des ministères chargés d'instruire des réclamations.

Les 10 propositions sont regroupées selon deux finalités :

- Garantir la sécurité juridique des usagers (4) ;
- Faciliter les relations avec les usagers en adaptant la législation et les procédures administratives pour conforter leur comportement civique (6).



Les propositions de réforme pour garantir la sécurité juridique des usagers

Mieux faire connaître l'existence et le champ de compétence du médiateur tant auprès des usagers (particuliers et entreprises) que des personnels des directions des ministères

Depuis l'institution du Médiateur, en 2002, un effort important d'information sur l'existence, le rôle et les modalités de recours au Médiateur a été accompli au sein des ministères. Ainsi, un formulaire de saisine du Médiateur en ligne a été mis en place sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en 2004. Des actions ont été engagées à l'attention des usagers (particuliers et entreprises) notamment avec la réalisation d'affiches et de dépliants d'information diffusés auprès des directions des ministères de l'Economie et du Budget, des Maisons de justice et du droit et des juridictions civiles... A plusieurs reprises, dans ses rapports d'activité, le Médiateur a souhaité que les usagers soient mieux informés des modalités de sa saisine pour faciliter le règlement de litiges persistants. Les directions des ministères et notamment la Direction générale



François Baroin et Emmanuel Constans

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

REPÈRES

Droit et équité par Emmanuel Constans

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Je suis heureux de vous accueillir nombreux à cette journée de la médiation qui marque le 10^{ème} anniversaire de la médiation à Bercy. Merci de votre venue. Ce 10^{ème} anniversaire est un bilan mais c'est aussi un nouvel élan à prendre pour aller plus loin au service de nos concitoyens, au service du droit et de l'équité. Comme en témoigne mon rapport annuel pour 2011 qui vous est présenté aujourd'hui, la médiation de Bercy se porte bien : 3 410 dossiers traités en 2011, un chiffre en augmentation de 3 % par rapport à 2010 ; 28 000 demandes de médiation examinées en 10 ans ; 70 % des médiations conclues en moins de 2 mois ; 2/3 des médiations donnant satisfaction, totalement ou partiellement, aux usagers. Entre novembre 2011 et février 2012, le nombre des demandes de médiation progresse de plus de 15 % par rapport à l'année précédente. J'ai présenté depuis 2002, 150 propositions de réforme, suivies d'effet à 80 %, pour améliorer les relations des administrations financières avec les usagers, particuliers ou entreprises. Pour cet anniversaire, j'ai souhaité

que soit concrètement souligné ce qui rassemble les différents médiateurs, nombreux ici, et ce qui fait en même temps notre diversité. La médiation est faite d'écoute, d'impartialité, le médiateur se prononce en toute indépendance mais il n'est pas coupé du ministère ou de l'entreprise ou des entreprises auprès desquels il exerce ses fonctions. Aujourd'hui, les médiations s'exercent dans le cadre d'une directive européenne de 2008 qui garantit la qualité des médiations ainsi que l'impartialité, l'efficacité et la formation des médiateurs. Une nouvelle directive est en discussion qui porte sur les médiations dans le domaine de la consommation. Le Club des Médiateurs a présenté des objections sur certains points de cette directive. La position du Club figure dans le dossier de notre colloque et elle est partagée par d'autres, et en particulier par la Commission de la Médiation de la Consommation (CMC). Notre programme de cet après-midi est marqué par un leitmotiv : développer des médiations répondant aux besoins de nos concitoyens et de nos entreprises.

Il est divisé en 5 étapes :

- L'intervention du Délégué général à la médiation auprès du Défenseur des Droits, M. Bernard Dreyfus.
- La présentation de l'enquête de satisfaction réalisée auprès de personnes qui se sont adressées au médiateur des ministères de l'Economie et du Budget, suivie d'une table ronde donnant la parole à des avocats ayant demandé ma médiation pour le compte de plusieurs de leurs clients et qui ont accepté de venir s'exprimer sur leur expérience de ce mode alternatif de règlement des litiges.
- L'intervention de deux médiatrices membres du Club des médiateurs de Services au public, Mme Marie-Laure Augry, Médiatrice des rédactions de France 3 et Mme Claire Brisset, Médiatrice de la Ville de Paris ;
- L'intervention de la Présidente de la Commission de la Médiation de la Consommation, Mme Elyane Zarine ;
- Enfin, nous aurons l'honneur et le plaisir d'accueillir pour la clôture de nos travaux M. François Baroin, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

des finances publiques (DGFIP), la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont fortement contribué à cet effort d'information. Si, suite à une enquête de satisfaction réalisée en 2011 auprès des usagers et des avocats qui sont intervenus pour des tiers, 70 % d'entre eux recommanderaient à leur entourage d'effectuer une demande de médiation, ils sont respectivement 52 % et 68 % à considérer que les conditions dans lesquelles ils ont été informés de la possibilité de saisir le Médiateur sont moyennes ou mauvaises. En 2011, dans le cadre de la refonte des sites internet des ministères de l'Economie et du Budget, le site du Médiateur a été rénové, son accessibilité et sa lisibilité ont été améliorées. Il a été enrichi de liens juridiques et pratiques et d'un glossaire pour aider les usagers

dans leur démarche de médiation. A l'occasion du dixième anniversaire de la médiation, le Médiateur entend accroître son action d'information sur son rôle, son champ de compétence, les modalités de sa saisine et les exemples de médiations, avec le soutien des directions des ministères. Si cette action d'information doit s'adresser en priorité aux particuliers, aux entreprises et aux associations, elle doit également concerner les fonctionnaires des ministères de l'Economie et du Budget, au contact avec les usagers et qui connaissent encore insuffisamment le Médiateur. Mieux faire connaître l'action du Médiateur répond au demeurant à une exigence d'égalité de traitement des citoyens et à la volonté de faire partager au plus grand nombre les valeurs de la charte des médiateurs de services au public (impartialité, indépendance, compétence, efficacité, confidentialité). A cet égard, il serait approprié

d'indiquer, sur les réponses aux usagers mentionnant les voies de recours juridictionnels, la faculté alternative pour l'usager de saisir le Médiateur. Le Médiateur se propose de réunir, en 2012, un groupe de travail avec les principales directions concernées des deux ministères.

Clarifier et porter à la connaissance des usagers, de manière systématique, la chaîne de traitement des réclamations et des recours juridictionnels dans les domaines respectifs qui relèvent de la compétence des directions des ministères de l'économie et du budget

Les informations communiquées, par les directions et services des ministères de l'Economie et du Budget en contact avec le public, par voies téléphonique (centres d'appels avec des horaires élargis) ou électronique (textes officiels dans les domaines concernés, fiches pratiques notamment de la DGFIP, de la DGDDI, de la DGCCRF...réclamations en ligne directement sur les sites internet ou par courriels à l'adresse des services territoriaux...) et sous forme papier (notices, dépliants, affiches...) couvrent toutes les conditions et les modalités offertes aux usagers pour faire valoir leurs droits. Néanmoins, de nombreux usagers, pour lesquels les procédures administratives et judiciaires sont étrangères et les nouvelles technologies de communication ne sont pas familières, se trouvent désarmés face à un litige souvent mineur qu'ils n'ont pu résoudre au plan local. Le Médiateur souhaite que soit clarifiée et portée à la connaissance de ces usagers, de manière synthétique, par chaque direction des ministères de l'Economie et du Budget, la chaîne de traitement des réclamations et des recours juridictionnels propres à chaque secteur.

Rappeler les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations concernant la réorientation d'une requête auprès de l'administration compétente

L'article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations contient les dispositions suivantes : « *Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.* ». Si de manière générale, les dispositions de l'article 20 précité sont mises en œuvre par les directions et services des ministères de l'Economie et du Budget, et rappelées dans les instructions administratives, il convient d'être vigilant sur cette exigence du législateur et il est proposé à chaque direction de la rappeler aux services pour s'assurer du traitement effectif des demandes des usagers et leur garantir l'exercice des voies de recours.

REPÈRES

Vitalité et diversité de la médiation institutionnelle *par François Baroin*

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



François Baroin

Je suis très heureux de prendre part à cette rencontre annuelle des Correspondants du Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget. C'est aussi l'occasion pour moi de célébrer le 10ème anniversaire de la médiation à Bercy et d'évoquer quelques perspectives d'avenir. Je me félicite naturellement que la médiation occupe aujourd'hui une place si importante au sein de cette grande maison. L'enseignement de ces 10 dernières années, c'est que la médiation est au cœur du mouvement que nous avons engagé pour rapprocher l'administration des usagers. Grâce à la médiation, l'Etat peut intervenir rapidement, au cas par cas, sur des enjeux économiques qui sont souvent déterminants pour les entreprises ou les particuliers. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si votre médiation a en quelque sorte fait école, cher Emmanuel Constans : trois autres médiateurs interviennent désormais à Bercy sur des questions très spécifiques :

- Gérard Rameix, Médiateur du Crédit ;
- Jean-Claude Volot, Médiateur des Relations Entreprises Industrielles et de la Sous-traitance ;
- et Eric Gissler, Médiateur des

emprunts à risques. Le travail que vous effectuez avec vos équipes est très précieux, tout particulièrement dans un contexte aussi difficile que celui que nous connaissons depuis plusieurs mois. Pour ne citer que deux exemples, depuis le début de la crise, Bercy assure un suivi constant du crédit aux entreprises et aux collectivités. Avec Eric Gissler (que je salue), nous veillons à prévenir les situations d'endettement en prêts toxiques des collectivités locales. La charte dont il assure la promotion porte déjà ses fruits. Et avec Jean-Claude Volot, nous restons vigilants sur la bonne qualité des relations inter-entreprises et tout particulièrement en ce qui concerne les entreprises industrielles qui sont affectées par la conjoncture internationale. Au cours de l'année 2011, cher Emmanuel Constans, avec l'appui de votre équipe, vous avez traité 3 410 demandes de médiation. Les deux tiers des demandes dont vous avez été saisi ont donné satisfaction dans des délais extrêmement réduits. Vous avez également été un véritable acteur de l'évolution du service public : les 150 propositions que vous avez formulées pour améliorer les relations entre les

ministères économiques et financiers et les citoyens ont quasiment toutes été mises en œuvre. Je tiens aussi à saluer l'indépendance de votre travail et la qualité de votre coopération avec l'ensemble des services du ministère. Les relations étroites que vous entretenez avec les services sont bien entendu un facteur de succès. Au-delà de votre activité de médiation au ministère, vous présidez le Comité consultatif du Secteur Financier, ainsi que la commission de médiation de la Convention « S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » (AERAS). Vous prenez une part active aux travaux de la Commission de la Médiation de la Consommation, dont la présidente est aujourd'hui parmi nous (Madame Elyane Zarine). Il n'y a pas qu'à Bercy que la médiation est en plein essor. Sous l'impulsion de Jean-Paul Delevoye, elle s'est aussi développée dans de nombreux services publics. J'en profite d'ailleurs pour saluer Bernard Dreyfus, le représentant de M. Dominique Baudis. Le Club des Médiateurs de services au public, que vous présidez, cher Emmanuel, compte ainsi 18 médiateurs intervenant dans des domaines

très divers. Je vois qu'ils sont venus en nombre aujourd'hui, et je veux à toutes et à tous leur adresser mes salutations, ainsi que mes remerciements pour la qualité de leur travail.

- Marielle Cohen-Branche, Médiatrice de l'AMF ;
- Henri d'Oysonville, Médiateur de la Caisse des dépôts ;
- Claire Brisset, médiatrice de la ville de Paris,
- Marie-Laure Augry, Médiatrice des rédactions de France 3 ;
- Bernard Cieutat, Médiateur de la SNCF ;
- Michel Astruc, Médiateur GDF ;
- Jocelyne Canetti, Médiatrice EDF ;
- Jean-Louis Walter, Médiateur de Pôle Emploi ;
- Pierre Segura, Médiateur de la Poste.)

Ce club est la preuve de la vitalité de la médiation institutionnelle et de sa grande diversité. A présent, grâce à votre investissement, la médiation « à la française » est connue et reconnue. Elle s'inscrit dans un cadre européen fixé par une directive de 2008, et récemment transposée en France. C'est un gage supplémentaire, aux yeux du grand public, de votre impartialité, de votre efficacité et du respect de la confidentialité des dossiers traités. Pour finir, je voudrais souligner les trois axes qui me semblent déterminants pour que la médiation poursuive sa trajectoire vertueuse.

- Le premier, c'est davantage faire connaître les dispositifs de médiation existants. Il est essentiel que les citoyens, que les entreprises - et notamment les PME - soient informés de l'existence des médiateurs, qui sont là pour les accompagner en cas de besoin. Votre action est déjà reconnue, mais il faut qu'elle le soit encore plus largement.
- Le deuxième axe, c'est bien évidemment la préservation de la diversité des dispositifs de médiation. Le « modèle français » que j'évoquais à l'instant, c'est justement un

ensemble de médiateurs spécialisés sur des secteurs très précis. Il associe des médiations ministérielles, des médiations de secteur et des médiations d'entreprises. Ce modèle peut cohabiter avec d'autres, et nous avons la capacité de démontrer à Bruxelles que le « modèle unique » n'est pas l'alpha et l'oméga de la médiation. Ma conviction, c'est que le système français est très pertinent et continue de faire ses preuves. L'actualité récente nous l'a encore démontré : avec Gérard Rameix, j'ai rencontré les banques sur les questions de crédit. Elles ont accepté de débloquer près de 10 milliards € de crédits nouveaux aux collectivités locales en 2012. C'est un engagement fort de la part des établissements de crédit, mais c'est aussi le résultat d'un travail de négociation, dans lequel le rôle du médiateur est toujours précieux. Nous devons donc défendre notre modèle, et le meilleur moyen de le défendre c'est d'avoir des exigences de qualité toujours plus élevées.

- Troisième axe de réflexion : il est essentiel que la médiation reste centrée sur l'humain. Derrière chaque cas traité par les médiations, en particulier à Bercy, il y a souvent la survie d'une entreprise qui est en jeu. Derrière chaque cas de médiation, il y a donc l'activité et l'emploi de plusieurs salariés, il y a aussi le projet d'un entrepreneur. Votre travail de prévention des litiges exige une attention constante aux singularités de chaque cas. Vous apportez des solutions justes et équitables à chacun, en tenant compte du contexte dans lequel nous évoluons et des difficultés individuelles qui peuvent exister. Je souhaite naturellement que ce soit toujours le cas. Voici, Mesdames et Messieurs, quelques éléments que je voulais rappeler à l'occasion de cette date anniversaire. Je vous remercie et vous félicite à nouveau pour votre engagement au service des Françaises et des Français.

Clarifier la procédure de dégrèvement d'office prévu par l'article R 211-1 du livre des procédures fiscales en précisant qu'elle ne s'applique pas uniquement en cas d'erreur de l'administration*

L'article R* 211-1 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que : « L'administration des impôts ou l'administration des douanes et droits indirects, selon le cas, peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution d'impositions qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée. L'administration des

impôts peut prononcer dans le délai de trente ans les dégrèvements d'office prévus au III de l'article 1414 et aux articles 1414 A et 1601 du code général des impôts relatifs à la taxe d'habitation et à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. ». Dans le cadre de la médiation, il a été constaté une lecture parfois restrictive et erronée des dispositions de l'article R* 211-1 précité puisque le dégrèvement n'était pas accordé si l'imposition contestée ne résultait pas d'une erreur imputable à l'administration. Dans un souci d'égalité de traitement des citoyens devant la loi, il est recommandé de rappeler aux agents les dispositions de l'article R* 211-1 du livre des procédures fiscales qui peuvent s'appliquer même en l'absence d'erreur de l'administration.

Les propositions pour faciliter les relations avec les usagers en adaptant la législation et les procédures administratives pour conforter leur comportement civique

En matière d'impôt sur le revenu

Apporter des précisions concernant les modalités de déduction des pensions alimentaires versées à des personnes résidant à l'étranger par des contribuables ayant leur domicile fiscal en France

Les pensions alimentaires sont déductibles des revenus imposables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dès lors que l'état de besoin du créancier est avéré et que l'état de fortune du



COLLOQUE

Déontologie et responsabilité de l'expert de justice

13 avril 2012
Hôtel de la Paix - Reims

Renseignements : mhbernard@chu-reims.fr
2012-238

CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE

Actualité de la maîtrise des risques industriels

29 et 30 mars 2012
Sophia-Antipolis

Renseignements : www.master-mri.org 2012-239

16^{ÈME} SÉMINAIRE FRANCO/ALLEMAND

Responsabilité des sociétés-mères : les filiales font-elles encore écran ?

11 et 12 mai 2012
Evian

Renseignements : 01 47 66 30 07
mc.midavaine@avocats-conseils.org
www.avocats-conseils.org 2012-240

CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU XX^{ÈME} ARRONDISSEMENT

Un gars de Ménilmontant par François Sauteron

23 mai 2012
Mairie du XX^{ème} arrondissement - Paris

Renseignements : <http://ahav.free.fr> 2012-241

COLLOQUE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit social

24 mai 2012
Cour de cassation - Paris 1^{er}

Renseignements : www.courdecassation.fr 2012-242

débirentier lui permet de procéder à des versements. Ces derniers doivent être effectifs et donner lieu à justification à la demande de l'administration. A cet égard, il est rappelé que les sommes versées à un ascendant résidant à l'étranger doivent tenir compte du niveau de vie du pays concerné, en se référant notamment au produit national brut par habitant. Par ailleurs, le transfert de fonds à partir de France pour un bénéficiaire domicilié dans un pays qui fait l'objet du gel de ses avoirs peut nécessiter une autorisation préalable. Outre les conditions de déductibilité fiscale, pour connaître ses obligations, l'usager doit également, dans certains cas, prendre contact avec la Direction Générale du Trésor. Il est proposé d'apporter des précisions concernant les modalités de déduction des pensions alimentaires versées à des ascendants résidant à l'étranger en clarifiant à la fois les dispositions fiscales et monétaires.

Prévoir, dans le cadre des investissements locatifs, une limitation de la reprise d'impôts sur le revenu, en cas de non respect des conditions d'application du dispositif, au montant du gain indument réaliser

Suite à la rupture d'un engagement de location dans le cadre d'un dispositif fiscal d'incitation aux investissements locatifs, il peut être rencontré des cas où les usagers sont conduits à régler une imposition supplémentaire supérieure aux gains réalisés initialement et déduits en matière d'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la médiation, l'administration des finances publiques a neutralisé cet effet en prononçant une remise gracieuse de l'excédent d'impôt. Pour tenir compte de ces situations, néanmoins limitées au regard du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, il est proposé, de manière générale, pour tous les dispositifs d'investissements locatifs, de limiter la proposition de rectification de l'impôt au montant du gain en impôt sur le revenu indument réalisé.

En matière de recouvrement des créances non fiscales et des produits des collectivités territoriales et des établissements publics

Prévenir les contentieux en matière d'assiette et de recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est calculée en fonction du service rendu aux usagers lors de la collecte des déchets par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ou un concessionnaire par délégation de l'assemblée délibérante. L'institution d'une REOM dans une commune entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts dont le redevable légal est le propriétaire du bien immobilier soumis à la taxe foncière. Le rapport de la Cour des comptes intitulé « Les collectivités locales et la gestion des déchets ménagers - septembre 2011 » souligne les difficultés de recouvrement de la REOM vis-à-vis de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notamment au regard de la tenue actualisée de la liste des redevables par les collectivités locales. Dans le cadre de procédures d'oppositions à tiers détenteurs, plusieurs médiations ont abouti à l'annulation des titres de recette concernant le recouvrement des REOM au motif que les débiteurs ayant déménagé, ils n'étaient légalement plus redevables de la redevance. Pour prévenir les contentieux d'assiette et de recouvrement, il est préconisé de faire porter par les collectivités, les organismes et les entreprises concernés une mention sur l'avis des sommes à payer concernant la REOM « indiquant la nécessité de signaler un changement d'adresse ou d'occupants, pour éviter un risque de double imposition ». Le Médiateur est prêt à s'associer aux initiatives de la DGFIP dans ce sens. En outre, le Médiateur se propose, en liaison avec la DGFIP de faire en sorte que soit mieux précisé, sur le site « service-public.fr », le périmètre d'application du changement d'adresse en ligne et qu'il soit indiqué que si les usagers sont redevables d'une REOM, ils doivent signaler leur changement de situation directement à la collectivité, l'organisme ou l'entreprise qui facture la REOM.



Claire Brisset et Emmanuel Constans

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

CHIFFRES CLÉS

28 000 demandes de médiation traitées

Les trois phases de développement de la médiation depuis 2002

Le graphique ci-dessous, relatif à l'évolution des demandes de médiation entre 2002 et 2011, fait apparaître trois phases de développement. Entre 2002 et 2004 : la médiation monte rapidement en régime jusqu'à près de 3000 demandes de médiation par an.

Entre 2005 et 2008 : les demandes de médiation se stabilisent un peu en dessous de 3000 demandes par an. Cette stabilisation correspond à la mise en place des conciliateurs fiscaux départementaux accompagnée d'une légère diminution des demandes recevables à partir de 2005. La crise économique et financière de 2008-2009 enclenche une nouvelle étape dans le développement de la médiation. En 2009, le palier d'activité de 3 000 demandes annuelles est franchi et les demandes de médiation émanant des entreprises augmentent sensiblement. Les médiations relatives aux difficultés de recouvrement des créances non fiscales progressent fortement.

Cette évolution est palpable en 2011 et au début de l'année 2012 et les particuliers sont de plus en plus nombreux à solliciter le Médiateur. Avec un nombre de demandes de médiation le plus important de la décennie (3 410 demandes reçues), l'année 2011 rejoint le niveau atteint en 2009 mais la part des demandes des particuliers est plus élevée en 2011 qu'en 2009.

Les modalités de saisine du Médiateur ont été adaptées pour faciliter les usages d'internet

Depuis 2002, le service du Médiateur s'est employé à faciliter sa saisine en mettant à la disposition des usagers tous les moyens modernes de communication. La médiation a été dès l'origine en 2002 et demeure en 2011, un service favorisant l'utilisation d'internet (42% des demandes sont transmises en 2011 par voie électronique : courriel et formulaire en ligne).

Le Médiateur a poursuivi l'action de modernisation de son service en engageant une expérimentation de son service en engageant une expérimentation de traitement numérisé des dossiers, passant

notamment par la facilitation des échanges avec les correspondants des administrations et la rénovation de son site internet et du formulaire de saisine en ligne.

Les délais d'examen de la recevabilité des demandes de médiation ont été considérablement réduits

La bonne orientation des demandes de médiation a constitué un axe important de l'action de la médiation. Il est apparu en effet que la rapidité de l'examen de recevabilité et de la réorientation de la demande constituait un élément essentiel de la résolution des litiges dans les cas où le Médiateur n'est pas compétent, compte tenu de la nature du différend ou en raison de l'absence de saisine préalable des services en charge de l'examen des réclamations.

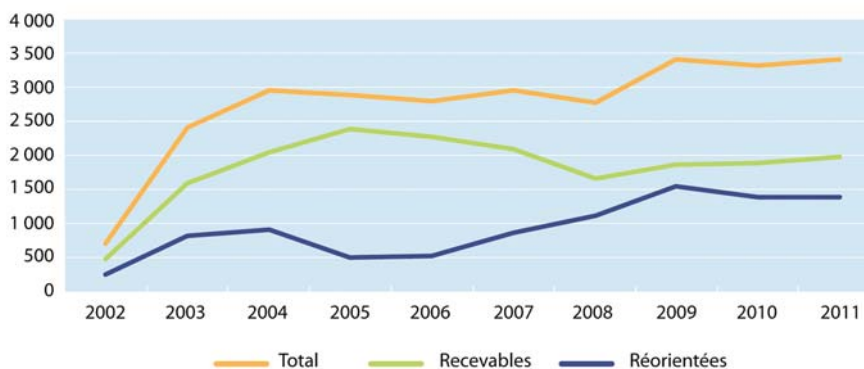
Le raccourcissement des délais d'examen de la recevabilité des demandes répond à une exigence toujours plus forte des usagers : 60% des demandeurs interrogés fin 2011 estimaient bon à très bon le délai dans lequel l'accusé réception de leur demande leur était parvenu.

détenteur (OTD), les fonds saisis doivent être reversés dans les 30 jours qui suivent la réception de cet acte de recouvrement forcé. Par ailleurs, le 2° de ce même article fixe à deux mois le délai de contestation du bien fondé de la créance ou la régularité formelle de l'acte de poursuite. En l'état actuel du dispositif législatif, alors même que la créance et l'acte de poursuite sont contestables, les fonds peuvent être appréhendés avant que le débiteur puisse exercer un recours judiciaire dans le délai de 60 jours qui lui est imparti. Afin de garantir à l'usager l'effectivité de ce délai de recours de 60 jours, il est proposé à la Direction générale des finances publiques d'étudier la fixation à 60 au lieu de 30 jours du délai dans lequel les fonds doivent être versés au Trésor. Un tel délai de 60 jours existe déjà en matière d'avis à tiers détenteur (ATD) pour le recouvrement des impôts.

Procéder à une étude concernant les seuils actuels (30 € et 130 €) de mise en œuvre de la procédure d'opposition à tiers détenteur

L'opposition à tiers détenteur (OTD) est une procédure de recouvrement forcé qui permet aux comptables publics de procéder au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et de certains établissements publics restées impayées en procédant à une saisie des fonds dont disposent les débiteurs soit auprès d'établissements financiers, soit d'employeurs, de caisses de retraite, d'allocations familiales...ou d'autres tiers. LOTD a été introduite par l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30/12/2004). Le deuxième alinéa du 7° de l'article L. 1617-5 du CGCT précise que les comptables publics chargés du recouvrement des titres de recettes peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat. L'article R. 1617-2 du CGCT fixe respectivement les seuils à 130 € pour une OTD notifiée auprès d'un établissement financier et à 30 € dans les autres cas (notamment employeurs, organismes de retraite...). A l'analyse de certaines demandes de médiation qui font suite à une OTD, il est constaté que la mise en œuvre de cette procédure pour des enjeux financiers de faible montant entraîne souvent, outre des frais bancaires proches du seuil actuel, des conséquences graves chez une population fragilisée économiquement et socialement pouvant conduire à accentuer l'insolabilité et la précarité des personnes et aller à l'encontre du but recherché du règlement de la créance. Ainsi, dans certains cas, la notification d'une OTD à l'employeur concerné, alors même qu'il peut s'agir d'une somme guère supérieure à 30 €, peut être préjudiciable à la stabilité de l'emploi du salarié. Aussi, le Médiateur propose-t-il que la Direction générale des finances publiques étudie l'adaptation des seuils actuels de mise en œuvre de la procédure d'OTD au regard de la situation économique et sociale de certains populations, tout en maintenant l'action de recouvrement des créances des collectivités concernées, par voie d'OTD, et dans le cadre de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Évolution des dossier de médiation reçus et traités par le Médiateur depuis 2002



Veiller à la sécurité juridique de l'ordonnement et du recouvrement des produits locaux (notamment : frais de cantine, de crèche, d'activités culturelles...) concernant des prestations à des enfant de parents divorcés ou séparés, au regard des dispositions de l'article 203 du code civil et des règles comptables d'identification du redevable légal de la créance

L'article 203 du Code civil prévoit que : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Lors de l'examen de plusieurs demandes de médiation, il a été constaté qu'en cas de situation de séparation, de divorce ou de concubinage, l'un des parents était poursuivi au paiement de prestations (frais de cantine, de crèche, de garderie, de centres de loisirs...) fournies à son enfant alors que le titre de recette était établi, par la collectivité territoriale ou l'établissement public, au nom du parent qui

avait inscrit l'enfant dans la structure d'accueil. Le recouvrement est poursuivi, à tort, dans certains cas sur le fondement de l'article 203 du Code civil alors que le comptable public ne dispose pas d'un titre exécutoire au nom du parent poursuivi. Dans le cadre de la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est proposé à la Direction générale des finances publiques d'étudier les moyens de sécuriser le recouvrement, en la matière, en clarifiant, au regard du droit, l'identification des redevables réels de ces créances.

Garantir l'effectivité du délai de recours des usagers en cas de mise en œuvre de la procédure d'opposition à tiers détenteur

Le cinquième alinéa du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'en cas d'opposition à tiers